SAGE ARVE

Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve

Consultation du SAGE

7- NOTE SUR LES TEXTES JURIDIQUES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le SAGE de l'Arve :

Pour que l'eau vive

du Mont-Blanc à Genève

ARVE

Document soumis à enquête publique en application de l'article R.212-40 du code de l'environnement

Résumé :

Conformément aux articles L.123-8 et L.212-40, la présente note synthétise les références juridiques régissant l'enquête publique du SAGE de l'Arve. Elle présente en outre les procédures administratives propre au SAGE dans lesquelles s'inscrit cette enquête publique.

Ce document est constitutif du dossier d'enquête publique.

SOMMAIRE

PRESENTATION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PROJET DE SAGE ET PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

PRESENTATION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à **l'article L.212-6 du Code de l'environnement** le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (CE).

Conformément à l'article R.212-40, l'enquête publique est régie par les dispositions des articles **L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement**.

Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (**article L.123-3 CE**).

➔ ***Pour le SAGE de l'Arve, l'autorité organisatrice de l'enquête publique est le préfet de la Haute-Savoie.***

Le préfet saisit le tribunal administratif de Grenoble qui désigne, dans un délai de 15 jours, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. La demande précise l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée et comporte un résumé non technique ou une note de présentation mentionnés au R.123-8 1° et 2°, ainsi qu'une copie de ces pièces au format numérique (**articles R.123-5 et R.123-8 1° et 2° CE**).

➔ ***Pour le SAGE de l'Arve, compte-tenu de l'importance du territoire concerné par le projet, la nomination d'une commission d'enquête sera sollicitée.***

Les **articles R.123-8 CE et R.212-40 CE** fixent la composition du dossier d'enquête publique.

➔ ***Pour le SAGE de l'Arve, le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :***

- ***Un rapport de présentation ;***
- ***Les documents constituant le SAGE, à savoir : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau, du règlement et des documents graphiques correspondants ;***
- ***Le rapport environnemental valant évaluation des incidences Natura 2000, son résumé non technique, et l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) ;***
- ***Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement, la synthèse de ces avis et les modifications effectuées sur le projet de SAGE pour tenir compte de ces avis ;***
- ***La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;***

- ***Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation.***

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation de la commission d'enquête, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (**article R.123-9 CE**).

Information du public

La commission d'enquête peut recevoir le président de la CLE afin de compléter le dossier par tout document utile à l'information du public (**article R.123-14 CE**) et auditionner toute personne susceptible de parfaire sa connaissance (**article R.123-16 CE**). Il peut aussi, après en avoir informé le préfet et le président de la CLE, organiser une réunion d'information et d'échange avec le public (**article R.123-17**).

L'article L.123-7 prévoit que lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

➔ ***Le SAGE de l'Arve ayant une portée sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve qui s'étend jusqu'au territoire Suisse, les autorités suisses seront invitées à participer à l'enquête publique par voie électronique tel que prévu au L.123-19 du Code de l'environnement.***

Un avis préfectoral portant les indications mentionnées à **l'article R.123-9** est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie. Cet avis est également publié par voie d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu ainsi que sur le site internet de l'autorité compétente (**article R.123-11 CE**).

➔ ***Pour le SAGE de l'Arve, les communes concernées sont au nombre de 106. L'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (http://haute-savoie.gouv.fr/).***

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête (**article R.123-12 CE**)

L'article R.123-9 alinéa 3° précise qu'une adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête doit être communiquée. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

➔ ***Pour le SAGE de l'Arve, les communes concernées sont au nombre de 106. Un dossier papier sera consultable dans la commune siège de l'enquête ainsi que dans les 6 communes de permanence. Un***

dossier sous format numérique sera transmis à l'ensemble des106 communes du territoire. Par ailleurs, le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet dédié au SAGE (http://www.sage-arve.fr/). Un registre dématérialisé sera mis en place pour permettre au public de consulter et transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête.

PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PROJET DE SAGE ET PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de SAGE de l'Arve a été arrêté par la CLE le 30 juin 2016, dans le respect du quorum des 2/3, conformément à l'article 11 de ses règles de fonctionnement (**article R.212-32 CE**).

La consultation des collectivités et des chambres consulaires sur ce projet, s'est tenue du 15 juillet au 15 novembre 2016, en application de **l'article L.212-6 CE**. Le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée a exprimé son avis sur le projet de SAGE Arve le 2 décembre 2016, au titre de **l'article R.212-38 CE**.

Le projet de rapport environnemental du SAGE a, quant à lui, été adopté le 29 septembre 2016 par la CLE. Cette adoption a engendré une première série de modifications dans le projet de SAGE visant à tenir compte des recommandations de cette évaluation. Ainsi, le projet de rapport environnemental et le projet de SAGE modifié ont été adoptés par la CLE du 29 septembre 2016, dans le respect du quorum des 2/3, conformément à l'article 11 de ses règles de fonctionnement (**article R.212-32 CE**).

La consultation des services de l'État sur le rapport environnemental et le projet de SAGE modifié s'est tenue du 15 octobre au 15 janvier 2017, au titre de **l'article L.122-7 CE**. Le préfet de la Haute-Savoie a émis le 29 novembre 2017 son avis sur le projet de SAGE de l'Arve, avis sollicité le 17 octobre 2017 par le président de la CLE du SAGE. L'Autorité Environnementale (MRAE) a délibéré sur l'évaluation environnementale le 17 janvier 2017, en application de **l'article R122-21 CE**.

A l'issue de ces deux périodes de consultation institutionnelle, la CLE a souhaité tenir compte des avis reçus engendrant une deuxième série de modifications dans les documents du projet de SAGE. La CLE a adopté le 24 avril 2017 le projet de SAGE ainsi modifié dans le respect du quorum des 2/3, conformément à l'article 11 de ses règles de fonctionnement (**article R.212-32 CE**). La CLE a donc autorisé son Président à engager les démarches d'ouverture d'enquête publique, par délibération n°2017-01.

A l'issue de l'enquête publique, le SAGE de l'Arve, éventuellement modifié afin de tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique, sera adopté par la CLE (**article R.212-41 CE**), dans le respect du quorum des 2/3 (**article R.212-32 CE**).

Enfin, l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par **l'article R.212-42 CE**, accompagné de la déclaration prévue par l'article **L.122-10 CE** sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 – sage@sm3a.com